

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ
DE SAINT-ÉLIE-DE-CAXTON

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Élie-de-Caxton, tenue le 3 mars 2014, à 20h00 au Centre Communautaire situé au 50, Chemin des Loisirs, Saint-Élie-de-Caxton.

Sont présents :

M. Réjean Audet, maire
M. Sébastien Houle, conseiller
Mme Rita Deschênes, conseillère
Mme Charline Plante, conseillère
M. Robert Morais, conseiller
M. Louis Frappier, conseiller
Mme Heidi Bellerive, conseillère

Les membres présents forment le quorum sous la présidence du maire. La directrice générale secrétaire-trésorière madame Isabelle Bournival est aussi présente. Il y a ouverture de la séance par monsieur le maire.

ORDRE DU JOUR

- 1- Adoption de l'ordre du jour
- 2- Cas particuliers
- 3- Présentation Power point des résultats tourisme d'été et d'hiver 2013
- 4- Adoption des procès-verbaux de février 2014
 - 4.1 Procès verbal de la réunion du 3 février 2014;
 - 4.2 Procès verbal de la réunion du 10 février 2014.
- 5- Correspondance
- 6- Comptes
- 7- Remerciements :
 - 7.1 CRE (Conférence régionale des élus)
- 8- Comité consultatif d'urbanisme
 - 8.1 Avis de motion Règlement 2014-003;
 - 8.2 1^{er} projet de règlement 2014-003;
 - 8.3 Avis de motion règlement 2014-004;
 - 8.4 1^{er} projet de règlement 2014-004;
 - 8.5 Dérogation mineure 2541, avenue Principale.

- 9- Service Incendie :
- 9.1 Vêtements des pompiers;
 - 9.2 Embauche d'un préventionniste : Mario Ducharme;
 - 9.3 Autorisation d'envois statistiques à la MRC de Maskinongé;
 - 9.4 Congrès de l'ACSIQ (Association des chefs en sécurité incendie du Québec).
- 10- Voirie :
- 10.1 Coffre pour camion F-250
- 11- Adoption règlement 2014-005 sur les bacs noirs obligatoires
- 12- Avis de motion règlement sur les locations des salles
- 13- Adoption de la politique de subvention aux organismes
- 14- Achat caisses enregistreuses pour tourisme
- 15- Demandes diverses :
- 15.1 Avril : mois de la Jonquille;
 - 15.2 Appui à la valorisation des matières organiques;
 - 15.3 Appui pour la collecte et revitalisation des encombrants;
 - 15.4 APAVVA (à pied, à vélo; ville active de Vélo Québec).
- 16- Affaires nouvelles
- 17- Période de questions
- 18- Période de suggestions
- 19- Clôture de la séance

RÉS. 2014-03-69 ORDRE DU JOUR

Sur proposition de madame Charline Plante appuyée par madame Rita Deschênes, il est résolu à l'unanimité l'adoption de l'ordre du jour avec les modifications suivantes :

Les items 8.1, 8.2 et 8.5 sont reportés à une séance ultérieure.

Adoptée

CAS PARTICULIERS

Soixante-dix-sept personnes assistent à la séance du conseil. Quelques questions sont posées sur les sujets suivants :

- Gratuité du Centre Communautaire pour les aînés
- Changement de zonage Domaine de la Sauvagesse

Madame Charline Plante et madame Heidi Bellerive font une présentation Power point des résultats tourisme d'été et d'hiver 2013.

RÉS. 2014-03-70 PROCÈS-VERBAL DU 3 FÉVRIER 2014

Sur proposition de monsieur Robert Morais appuyé par madame Rita Deschênes, il est résolu à l'unanimité l'adoption du procès-verbal du 3 février 2014 sans aucune modification.

Adoptée

RÉS. 2014-03-71 PROCÈS-VERBAL DU 10 FÉVRIER 2014

Sur proposition de madame Rita Deschênes appuyée par madame Heidi Bellerive, il est résolu à l'unanimité l'adoption du procès-verbal du 10 février 2014 sans aucune modification.

Adoptée

CORRESPONDANCE

La directrice générale secrétaire-trésorière accuse réception de la correspondance suivante :

- Demande de monsieur Robert Grenier concernant le manque de gravier et réparation du ponceau
- Branchement d'aqueduc Jonathan Frappier
- Association des riverains du Lac Plaisant concernant la modification de zonage
- Remerciements de madame Francine Buisson

RÉS. 2014-03-72 CORRESPONDANCE

Sur proposition de madame Charline Plante appuyée par madame Rita Deschênes, il est résolu à l'unanimité que le conseil municipal accepte le dépôt de la correspondance.

Adoptée

COMPTES

Salaires : 28 651.94 \$

Comptes :

6523	DOMINIQUE DEMERS	FORMATION POMPIERS	175.07 \$
6524	REVENU QUEBEC	INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS ARRIÉRÉS	18.31 \$
6525	CLUB SOCIAL DES POMPIERS DE ST-ELIE	CLUB SOCIAL POMPIERS	75.00 \$
6526	ALARME ET CONTROLE D'ACCES ALLIANCE INC.	PIÈCES, ACCESSOIRES ET ENTRETIEN	206.96 \$
6527	ALIMENTATION R. AUDET	REPAS AQUEDUC, ESSENCE DIESEL INCENDIE	27.66 \$
6528	REJEAN AUDET	FRAIS DE REPRÉSENTATION CONSEIL, ALIMENTS	167.48 \$
6529	AUTOMATION MAURICIE INC.	PIÈCES, ACCESSOIRES ET ENTRETIEN, SAMSON/MARCHAND	200.06 \$
6530	BETON PROVINCIAL	ÉGOUT PLUVIAL CENTRE VILLAGE	11.35 \$
6531	BIOLAB - DIVISION CAP-DE-LA-MADELEINE	ANALYSES D'EAU	101.18 \$

6532	ISABELLE BOURNIVAL	FOURNITURES DE BUREAU, FORMATION SÉCURITÉ CIVILE, FRAIS REPRÉSENTATION CONSEIL	583.93 \$
6533	BOUTIQUE EDEN FLEURISTE	FRAIS DE REPRÉSENTATION CONSEIL	57.49 \$
6534	BRODEUR MICHEL	FÉERIE DE NOËL	36.08 \$
6535	BUROPLUS, DIVISION COMMERCIALE	FOURNITURE DE BUREAU	170.79 \$
6536	CARQUEST, PIECES D'AUTOS	PIÈCES, ACCESSOIRES ET ENTRETIEN	137.42 \$
6537	CENTRE D'ACTION BENEVOLE SHAWINIGAN	FRAIS DE REPRÉSENTATION DU CONSEIL	110.00 \$
6538	CENTRE DE SERVICES PARTAGÉS DU QUÉBEC	FORMATION ET CONGRÈS	201.21 \$
6539	LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE	ADHÉSION CHAMBRE DE COMMERCE	220.85 \$
6540	LABORATOIRES CHOISY LTEE	ARTICLES DE NETTOYAGE	313.82 \$
6541	COOPERATIVE COLLECTE PRO	CONTRAT VIDANGES	15 533.54 \$
6542	JACQUES DEFOY	JETON DE PRÉSENCE C.C.U.	30.00 \$
6543	RITA DESCHENES	FRAIS DE REPRÉSENTATION CONSEIL	74.23 \$
6544	DESHAIES PIERRE	FRAIS DE REPRÉSENTATION CONSEIL	36.43 \$
6545	DISTRIBUTEAU D.P.	ALIMENTS	33.75 \$
6546	EMCO CORPORATION	AMÉNAGEMENT TOILETTES CENTRE COMMUNAUTAIRE	79.98 \$
6547	LES ENTREPRISES RENE NEWBERRY	CONTRAT DÉNEIGEMENT CHEMINS	49 712.32 \$
6548	LES ENTREPRISES DE DISTRIBUTION	ALIMENTS	547.86 \$
6549	LES ENTREPRISES ELECTRIQUES	AMÉNAGEMENT SALLE DE CONFÉRENCE, NOUVELLES LUMIÈRES	457.45 \$
6550	FELIX SECURITE INC.	ENTRETIEN ET RÉPARATION CENTRE COMMUNAUTAIRE, MAISON DU CITOYEN, GARAGE MUNICIPAL, GARAGE DE LA CULTURE, MAISON DES JEUNES	457.31 \$
6551	FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE	FRAIS DE MUTATION	44.00 \$
6552	FOURNITURE DE BUREAU DENIS	FOURNITURES DE BUREAU	202.11 \$
6553	LOUIS FRAPPIER	ALIMENTS	158.78 \$
6554	GARAGE CLAUDE AUGER	ENTRETIEN CAMION TRAVAUX PUBLICS	372.59 \$
6555	GRENIER YVON	JETON DE PRÉSENCE C.C.U.	30.00 \$
6556	GROUPE CCL	FOURNITURES DE BUREAU	505.72 \$
6557	GROUPE CLR	TÉLÉPAGE, SYSTÈME DE COMMUNICATION	810.63 \$
6558	GILBERT GUERIN	FORMATION SÉCURITÉ CIVILE	289.98 \$
6559	HEBERT-MOREAU ANNE CLAUDE	FORMATION CONGRÈS INSPECTEUR, FRAIS DE DÉPLACEMENT DU PERSONNEL, ALIMENTS	158.59 \$
6560	RECEVEUR GENERAL DU CANADA	LICENCE RADIO	598.00 \$
6561	JULIEN BELLERIVE & FILS	DÉNEIGEMENT TROTTOIR COTE ÉGLISE	275.94 \$
6562	LEO BELAND, ENTREPRENEUR ELEC.	ENTRETIEN SYSTÈME ÉCLAIRAGE	788.26 \$
6563	LUMEN	NOUVELLES LUMIÈRES	312.73 \$
6564	MARCHE RENE SAMSON	PIÈCES, ACCESSOIRES ET ENTRETIEN	2.98 \$

6565	MASKIMO CONSTRUCTION INC.	LOCATION MACHINERIE	258.69 \$
6566	LES MATERIAUX LAVERGNE	AMÉNAGEMENT TOILETTES CENTRE COMMUNAUTAIRE, AMÉNAGEMENT SALLE DE CONFÉRENCE	160.95 \$
6567	MAURICE HOULE & FILS LTEE	AMÉNAGEMENT TOILETTES CENTRE COMMUNAUTAIRE, AMÉNAGEMENT SALLE DE CONFÉRENCE	327.25 \$
6568	MECANIQUE LOUIS BOUCHER	ENTRETIEN CAMION	924.72 \$
6569	FRANCOEUR MICHELINE	JETON DE PRÉSENCE C.C.U.	30.00 \$
6570	MORAIS ROBERT	FRAIS DE REPRÉSENTATION CONSEIL	30.80 \$
6571	ANNULÉ		
6572	MRC DE MASKINONGE	FOURNITURES DE BUREAU, SYSTÈME TÉLÉPHONIQUE, FORMATION POMPIER, AQUEDUC, FIBRE OPTIQUE, ENFOUISSEMENT DÉCHETS, REDEVANCES ÉLIMINATION, GESTION DES BOUES	15 666.22 \$
6573	MUNICIPALITE DE SAINT-BONIFACE	SERVICES RENDUS PAR AUTRES MUNICIPALITÉS	425.50 \$
6574	POMPLO	PRODUITS CHIMIQUES	1 588.53 \$
6575	POSTES CANADA	PUBLICATIONS MUNICIPALES, FRAIS POSTAUX	434.12 \$
6576	RIVARD GUY	CONTRAT VIDANGES	56.34 \$
6577	R.J. LEVESQUE ET FILS LTEE	ENTRETIEN STATION DE POMPAGE	459.90 \$
6578	SAMSON CLAUDE	JETON DE PRÉSENCE C.C.U.	30.00 \$
6579	SAVIGNAC REFRIGERATION INC.	ENTRETIEN MAISON DU CITOYEN, ENTRETIEN ET RÉPARATION CENTRE COMMUNAUTAIRE	259.11 \$
6580	SBM - DIJITEC INC.	ENTRETIEN PHOTOCOPIEUR	1 487.62 \$
6581	SERVICES TECHNIQUES INCENDIES PROVINCIAL	PIÈCES, ACCESSOIRES ET ENTRETIEN, TESTS (ÉCHELLES, APRIA, AUTOPOMPE)	205.79 \$
6582	SIGNOPLUS INC.	SIGNALISATION ACCESSOIRES	87.79 \$
6583	SOGETEL MOBILITÉ	CELLULAIRES VOIRIE, AQUEDUC PRINCIPAL, TÉLÉPHONE CASERNE	57.43 \$
6584	ENERGIES SONIC RN S.E.C.	ESSENCE ET DIESEL AQUEDUC, HUILE À CHAUFFAGE CASERNE, GARAGE	2 929.57 \$
6585	ACSIQ	CONGRÈS ASSOCIATION DES CHEFS	442.65 \$
6586	GUAY DENISE BERGERON	REMBOURSEMENT DE TAXES	168.05 \$
6587	HOCKEY MINEUR DE ST-BONIFACE	AUTRES SUBVENTIONS	500.00 \$
6588	CENTRE D'ACTION BÉNÉVOLE	FRAIS DE REPRÉSENTATION CONSEIL	80.00 \$
6589	MINISTRE DES FINANCES	POLICE	81 288.00 \$
6590	MINSITRE DES FINANCES	POLICE	81 287.00 \$
140211	SOCIETE ASSURANCE AUTOMOBILE	IMMATRICULATIONS	4 232.80 \$
140212	HYDRO-QUEBEC	ÉLECTRICITÉ GARAGE DE LA CULTURE	2 776.02 \$
140213	HYDRO-QUEBEC	ÉLECTRICITÉ AQUEDUC SAMSON/MARCHAND	372.54 \$
140214	HYDRO-QUEBEC	ÉLECTRICITÉ PATINOIRE	1 466.94 \$
140215	HYDRO-QUEBEC	ÉLECTRICITÉ CENTRE COMMUNAUTAIRE	3 370.55 \$
140216	HYDRO-QUEBEC	ÉLECTRICITÉ GARAGE MUNICIPAL	526.45 \$
140216	HYDRO-QUEBEC	ÉLECTRICITÉ MAISON DU CITOYEN	2 079.39 \$

140217	HYDRO-QUEBEC	ÉLECTRICITÉ SENTIER BOTANIQUE	50.06 \$
140225	HYDRO-QUEBEC	ÉLECTRICITÉ CASERNE	659.21 \$
140225	REVENU QUEBEC	DAS PROV. FÉVRIER 2014	7 980.29 \$
140226	REVENU CANADA	DAS FED. FÉVRIER 2014	2 171.86 \$
140305	HYDRO-QUEBEC	ÉCLAIRAGE DES RUES	1 590.84 \$
140306	HYDRO-QUEBEC	ÉCLAIRAGE DES RUES	193.24 \$
140311	SOGETEL INC.	TÉLÉPHONE, TÉLÉCOPIEUR, INTERNET CASERNE, VLAN AQUEDUC PRINCIPAL ET SAMSON/MARCHAND, AMÉNAGEMENT SALLE CONFÉRENCE	1 925.95 \$
		TOTAL CHÈQUES ET ACCÈS D	292 910.01 \$
		GRAND TOTAL	321 561.95 \$

RÉS. 2014-03-73 COMPTES

Sur proposition de monsieur Robert Morais appuyé par monsieur Louis Frappier, il est résolu à l'unanimité que le conseil municipal autorise le paiement des comptes au montant de 99 479.79 \$ selon la liste des comptes à payer. Les autres dépenses sont déjà autorisées par résolution ou par le biais du règlement 2006-010 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires.

Adoptée

RÉS. 2014-03-74 REMERCIEMENTS CRE

Sur proposition de madame Heidi Bellerive appuyée par monsieur Louis Frappier, il est résolu à l'unanimité que le conseil municipal remercie très chaleureusement la CRE (Conférence régionale des élus) pour l'aide financière de 10 000.00 \$ afin réaliser des activités pour les Fêtes du 150e Anniversaire de Saint-Élie-de-Caxton.

Adoptée

AVIS DE MOTION

Un avis de motion est donné par Heidi Bellerive pour l'adoption d'un règlement municipal modifiant le règlement de zonage 2010-012 afin de créer une nouvelle zone afin de ne plus autoriser l'extraction sur une partie du territoire, d'ajouter deux définitions à la terminologie et de faire des modifications techniques à l'article 20.5 concernant les quais.

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉLIE-DE-CAXTON

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-004 MODIFIANT LE RÈGLEMENT ZONAGE 2010-012

Article 1. Titre et numéro du règlement

Ce règlement est intitulé « premier projet de règlement modifiant le règlement de zonage 2010-012 » et il porte le numéro 2014-004.

Article 2. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet d'agrandir la zone 228-F, de créer une nouvelle zone afin de ne plus autoriser l'extraction sur une partie du territoire, d'ajouter deux définitions à la terminologie et de faire des modifications à l'article 20.5 concernant les quais.

Article 3. Agrandissement de la zone 228-F

Le plan de zonage 2010-012 est modifié afin d'agrandir la zone 228-F en y incluant une partie du lot 3 982 984 afin d'y autoriser les habitations unifamiliales isolées. La zone 237-F est réduite en conséquence.

Le plan de zonage 2014-004, annexé au présent règlement, illustre la nouvelle délimitation des zones 228-F et 237-F.

Article 4. Création de la zone 243-F

La zone 243-F est créée sur une partie des zones 214-F et 216-F. Les zones 214-F et 216-F sont réduites en conséquence.

Le plan de zonage 2014-004, annexé au présent règlement, illustre les nouvelles limites des zones 214-F, 216-F et 243-F

Article 5. Usages autorisés et dispositions relatives à la zone 243-F

Dans la zone 243-F, les usages suivants sont autorisés :

- L'usage unifamiliale isolée et bifamiliale de sous-groupe A ;
- Les usages faisant partie du groupe «Service professionnel et personnel»
 - Uniquement comme usage complémentaire à l'habitation
- Les usages « Atelier artisanal de faible incidence»;
 - Uniquement comme usage complémentaire à l'habitation
- Les usages «Atelier artisanal de moyenne incidence»
 - Autorisés comme usages conditionnels
- L'usage gîte touristique
- L'usage terrain de camping de passage
- Tous les usages du groupe «culture»
- Tous les usages du groupe «petit élevage d'animaux»
- Tous les usages du groupe «agrotourisme»
- Tous les usages du groupe « Forêt»

Les dispositions relatives aux bâtiments et les dispositions particulières inscrites dans la grille de spécifications de la zone 216-F sont reproduites dans la grille de spécifications de la zone 243-F

La grille de spécifications de la zone 243-F, annexée au présent règlement, indique les usages autorisés et les dispositions qui s'appliquent dans cette zone.

Article 6. Quai

L'article 20.5 du règlement de zonage est modifié par l'insertion de l'alinéa suivant;

20.5.1 Quai Ponton

Un quai ponton servant de quai et d'embarcation nautique est autorisé. Celui-ci doit respecter les mêmes exigences et respecter la superficie maximale de 20m² incluant l'ensemble des parties fixes et amovibles du quai

Le huitième paragraphe du premier alinéa est modifié par le remplacement du mot «construction» par les mots « mise en place».

Article 7. Terminologie

L'annexe A du règlement de zonage 2010-012 est modifié par l'addition des définitions suivantes ;

Déblaiement : action de creuser le sol pour la construction de divers ouvrages, laquelle a pour effet de modifier la forme naturelle du terrain.

Quai : tout assemblage ordonné de matériaux construit sur pilotis, sur pieux ou moyens de plates-formes flottantes, mis en place sur le littoral et la rive, et servant à amarrer une embarcation nautique et/ou à donner accès au plan d'eau et/ou à se déplacer sur ce dernier.

Article 8. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Fait et adopté à Saint-Élie-de-Caxton le 3 mars 2014 à la séance ordinaire du conseil municipal.

Réjean Audet, maire

Isabelle Bournival,
Directrice générale, Sec.-très.

RÉS. 2014-03-75 ADOPTION 1^{ER} PROJET RÈGLEMENT 2014-004

Sur proposition de monsieur Louis Frappier appuyé par madame Heidi Bellerive, il est résolu à l'unanimité l'adoption du règlement intitulé :

« PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-004
MODIFIANT LE RÈGLEMENT ZONAGE 2010-012 »

Adoptée

RÉS. 2014-03-76 ACHAT VÊTEMENTS SERVICE INCENDIE

Sur proposition de madame Heidi Bellerive appuyée par monsieur Sébastien Houle, il est résolu à l'unanimité que la municipalité accorde un montant de 500.00 \$ pour l'achat de vêtements pour le service incendie de Saint-Élie-de-Caxton. L'achat sera effectué chez Martin & Lévesque Inc.

Adoptée

RÉS. 2014-03-77 PRÉVENTIONNISTE

Sur proposition de madame Charline Plante appuyée par monsieur Louis Frappier, il est résolu à l'unanimité que la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton engage le technicien en prévention incendie, monsieur Mario Ducharme pour un nombre d'heures et de frais de déplacement ne dépassant pas 1 500,00 \$. Les principaux endroits à visiter ont été déterminés avec notre directeur du service incendie, monsieur Mario Samson.

Adoptée

RÉS. 2014-03-78 AUTORISATION À LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉLIE-DE-CAXTON POUR LA TRANSMISSION DE STATISTIQUES À LA MRC DE MASKINONGÉ

CONSIDÉRANT que le technicien en prévention des incendies, de la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton effectue certains travaux en prévention des incendies pour les municipalités parties à l'entente pour ses services;

CONSIDÉRANT que des statistiques résultent de ces travaux et que, selon le schéma de couverture de risques, elles doivent être compilées au rapport annuel régional;

CONSIDÉRANT que ces statistiques sont confidentielles et que la municipalité de Saint-Élie-de-caxton ne peut les transmettre au coordonnateur de la MRC de Maskinongé, sans l'autorisation de ces mêmes municipalités;

CONSIDÉRANT que chaque municipalité recevra copie de leurs statistiques lorsque celles-ci seront transmises au coordonnateur de la MRC de Maskinongé;

PAR CES MOTIFS, sur proposition de monsieur Sébastien Houle appuyé par monsieur Louis Frappier, il est résolu :

- QUE la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton fasse parvenir copie de la présente résolution à toutes les municipalités parties à l'entente pour les services du technicien en prévention des incendies;
- QU'une résolution soit adoptée par chaque municipalité accordant l'autorisation à la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton de transmettre, annuellement, lesdites statistiques au coordonnateur de la MRC de Maskinongé;

Adoptée

RÉS. 2014-03-79 CONGRÈS ASSOCIATION DES CHEFS INCENDIE

Sur proposition de monsieur Louis Frappier appuyé par madame Charline Plante, il est résolu à l'unanimité que le conseil municipal autorise monsieur Mario Samson à s'inscrire au Congrès

de l'Association des Chefs qui aura lieu du 17 au 20 mai 2014 au Hilton Bonaventure à Montréal. Le coût d'inscription est de 442.65 \$ incluant les taxes. Les dépenses inhérentes seront payées sur présentation de pièces justificatives.

Adoptée

RÉS. 2014-03-80 ACHAT COFFRE POUR CAMION F-250

Sur proposition de monsieur Robert Morais appuyé par monsieur Louis Frappier, il est résolu à l'unanimité que le conseil municipal autorise monsieur Mario Samson à faire l'achat d'un coffre pour le camion F-250 au coût d'environ 1 000.00 \$.

Adoptée

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-ÉLIE-DE-CAXTON

RÈGLEMENT 2014-005
RÈGLEMENT CONCERNANT L'ENLÈVEMENT
ET LA DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Attendu qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil du 27 janvier 2014 par monsieur Sébastien Houle;

Attendu que la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) permet aux municipalités d'adopter des règlements relatifs à l'enlèvement et la disposition des matières résiduelles pour répondre à leurs besoins divers et évolutifs, dans l'intérêt de la population.

En conséquence, il est proposé par madame Heidi Bellerive appuyée par monsieur Louis Frappier et unanimement résolu qu'il soit ordonné et statué par ce règlement ce qui suit :

CHAPITRE I

OBJET

1. Le présent règlement est intitulé «Règlement concernant l'enlèvement et la disposition des matières résiduelles ».

Il oblige tout occupant d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité à déposer les matières résiduelles qu'il produit dans les contenants réglementaires définis au présent règlement et fixe les règles pour en assurer l'enlèvement et la disposition de façon ordonnée et sécuritaire.

Ce règlement abroge le règlement numéro 2011-008.

DÉFINITIONS

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« bac » : Un contenant sur roues, fermé et étanche, de type « roulis-bac » à prise européenne, d'une capacité d'au moins 240 litres et d'au plus 360 litres, conforme au modèle apparaissant à l'annexe I, muni d'un couvercle et d'une prise permettant de le verser dans un véhicule de collecte à l'aide d'un verseur automatique ou d'un bras automatisé. (Annexe 1)

« bénéficiaire » : Le propriétaire ou l'occupant qui bénéficie de la collecte régulière;

« centre de tri ou Éco-Centre » : Un centre dont les activités consistent essentiellement à recevoir les matières recyclables recueillies sur le territoire de la RGMRM pour en faire une gestion écologique;

« collecte régulière » : Collecte des déchets qui s'effectue sur une base régulière et dont les matières ramassées sont habituellement destinées à l'élimination;

« conteneur à déchets » : Un conteneur étanche et incombustible, d'une capacité d'au moins 1,5 m³ et d'au plus six m³, muni d'un couvercle en plastique;

« débris de construction et de démolition » : Des matières non contaminées et à l'état solide à 20°C tels que : fer, tôle, brique, pierre, asphalte, béton, bloc de ciment, sable, terre, roche, débris d'incendie, morceaux de bois, de plâtre, vitre ou bardeaux d'asphalte, provenant d'opérations reliées à l'industrie de la construction, de la rénovation ou de la démolition de bâtisses ou de clôtures ou d'autres structures, d'aménagements paysagers ou de travaux permettant la réalisation de travaux de construction et comprend aussi la terre, les troncs, les branches d'arbres et les matériaux d'excavation;

« déchets encombrants » : Des appareils électroménagers (cuisinière, lessiveuse, essoreuse, etc., mais excluant réfrigérateur, congélateur, climatiseur, refroidisseur d'eau et tout autre article comportant un réservoir d'halocarbure), accessoire électrique ou à gaz pour usage domestique, réservoir à eau chaude, baignoire, évier, sommier, tapis, vieux meubles, piscine hors terre, souche d'arbre et toute autre forme de matières résiduelles volumineuses et occasionnelles de plus de 4,5 kilogrammes, qui ne sont pas ordinairement rejetées par les occupants et dont le poids n'excède pas 100 kilogrammes;

« édifice public » : Tout édifice gouvernemental, édifice municipal, institution religieuse ou civile, église, hôpital, école ou autre institution où le public est admis;

« établissement d'entreprise » : Un établissement d'entreprise au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., C. F-2.1);

« habitation » : Un bâtiment unifamilial ou à logements multiples ou partie de bâtiment où réside une, ou plusieurs personnes, de façon permanente ou occasionnelle, peu importe que le droit de propriété soit détenu en copropriété divisée ou indivise ou qu'une seule personne en soit propriétaire;

« I.C.I. » : Toute construction occupée par une institution, un commerce ou une industrie;

« immeuble » : Un terrain ou un bâtiment;

« industrie » : Un bâtiment ou partie de bâtiment à l'intérieur duquel se déroulent des activités relatives à la production, à la transformation, à la réparation ou au transport de biens;

« inspecteur » : L'inspecteur désigné de la municipalité pour s'assurer de l'application du règlement est l'inspecteur municipal;

« matériaux secs » : Les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas des matières dangereuses mentionnées dans la définition de « déchet solide », le bois tronçonné, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie et les morceaux de pavage;

« matières recyclables » : Des matières résiduelles solides pouvant être réemployées, recyclées ou valorisées pour un nouvel usage ou pour le même usage qu'à leur origine.

« matières résiduelles » : Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou, plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon, tant pour les fins d'enfouissement que de recyclage.

« occupant » : Le propriétaire, le locataire, l'usufruitier ou l'occupant à un titre quelconque d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité.

« ordures » : Les ordures ménagères, rebuts, déchets encombrants et débris de moins de 4,5 kilogrammes provenant d'opérations reliées à l'entretien de bâtisses ou de clôtures ou d'aménagements paysagers, à l'exception des résidus domestiques dangereux;

« ordures ménagères » : Des résidus de nature animale ou végétale provenant de la manipulation, de la préparation, de la cuisson, de l'entreposage, de la congélation et de la consommation des aliments des résidences, restaurants, hôtels, commerces et autres endroits similaires, à l'exclusion des huiles de fritures utilisées en restauration;

« propriétaire » : La personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble;

« rebut » : Notamment un déchet végétal provenant de l'émondage ou de l'élagage des arbres, arbustes et haies, de la coupe du gazon ou du sarclage, des arbres de Noël, les feuilles mortes, copeaux de bois, balayures, cendres froides, débris ménagers, vitres, poterie, chaussures et vêtements;

« RGMRM » : La Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie située au 400, boul. de la Gabelle, Saint-Étienne-des-Grès. (Québec), G0X 2P0;

« résidus domestiques dangereux ou RDD » : Tout résidu généré qui a les propriétés d'une matière dangereuse lixiviable, inflammable, toxique, corrosive, explosive, comburante ou radioactive, tels : les aérosols, adhésifs, teintures, peintures au latex et à l'alkyde, huiles usées, cylindres de propane, batteries d'automobiles, piles domestiques, solvants usés, pesticides (insecticides, herbicides et fongicides), produits

chimiques (acides, bases, cyanures, réactifs, oxydants), produits pour la photographie, produits pour la piscine, solutions pour drains, toilettes, four ou tapis, médicaments et autres produits toxiques ou dangereux utilisés dans le cadre d'activités domestiques;

« unité d'occupation » : Toute maison unifamiliale permanente, chacun des logements d'une maison à logements multiples ainsi que chaque roulotte, chaque église, école ou autre institution. Chaque place et bureau d'affaires et chaque commerce, chaque place et bureau d'un édifice public, chaque industrie, chaque institution et chaque édifice municipal, chaque industrie ou manufacture, tel qu'établi par la publication d'une déclaration en ce sens au Bureau de la publicité des droits;

Les mots ou expressions non définis au présent article ont le sens courant de leur usage.

CHAPITRE II

COLLECTE ET DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

SECTION I COLLECTE RÉGULIÈRE

3. Fréquence et horaire

La collecte régulière s'effectue selon les termes et conditions prévus aux contrats de services octroyés par la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton, sur tout le territoire de la municipalité.

Pour l'année 2014 et suivantes, à l'exclusion de la période débutant dans la semaine du 15 octobre et se terminant dans la semaine du 15 avril inclusivement au cours de laquelle il n'est offert qu'aux deux semaines (39 cueillettes par an), et à moins qu'il n'en soit autrement et exceptionnellement déterminé, le service de collecte régulière est offert hebdomadairement au bénéfice des immeubles desservis situés sur le territoire de la municipalité.

Pour la période débutant dans la semaine du 15 octobre et se terminant dans la semaine du 15 avril inclusivement, la collecte régulière s'effectue aux deux (2) semaines.

La journée de collecte peut être modifiée selon les termes du contrat octroyé par la municipalité.

4. Les bacs

4.1 Bacs roulants

Les ordures ménagères doivent être placées exclusivement dans les bacs autorisés par la municipalité sur tout le territoire de la municipalité, à savoir des bacs roulants d'une capacité de 240 litres ou de 360 litres.

4.2 Nombre de bacs roulants

Chaque unité d'occupation doit disposer d'un nombre de bacs roulants suffisant de manière à éviter le dépôt de matières à l'extérieur des bacs.

Le nombre minimum de bacs roulants dédiés à la collecte des matières résiduelles requis par immeuble est de :

- 1° un, lorsque le nombre d'unités d'occupation est de un;
- 2° deux, lorsque le nombre d'unités d'occupation est supérieur à un, mais inférieur à cinq;
- 3° trois, lorsque le nombre d'unités d'occupation est égal ou supérieur à cinq, mais inférieur à huit.

La municipalité se donne le droit d'intervenir pour établir le nombre de bacs adéquat pour une unité d'occupation, sur recommandation de l'inspecteur, lorsque des matières sont déposées régulièrement à l'extérieur des contenants autorisés par la municipalité.

Les bacs sont la propriété du propriétaire ou de l'occupant.

4.3 Entretien des bacs

L'occupant de chaque unité d'occupation est responsable de l'entretien des bacs roulants servant à la collecte régulière. Il doit les garder propres, secs et en bon état et ils ne doivent présenter aucune saillie susceptible de blesser les préposés à l'enlèvement ou déchirer leurs vêtements. Il est responsable des dommages découlant de leur manipulation.

L'occupant de chaque unité d'occupation ne peut tenir la municipalité responsable des dommages découlant de leur manipulation.

4.4 Fourniture des bacs

La municipalité fournira à tout propriétaire ou occupant qui lui en fera la demande, et aux frais de ce dernier, un bac roulant de 360 litres, de la couleur réglementaire pour l'usage qui en sera fait.

4.5 Date effective pour l'utilisation des bacs

À compter de 1^{er} juillet 2014, tout propriétaire ou occupant devra utiliser les bacs réglementaires pour la cueillette régulière des ordures ménagères. Des sanctions sont prévues pour les contrevenants, au chapitre V du présent règlement.

4.6 À l'exception de la couleur bleue, les couleurs noire, verte ou gris charbon sont utilisées pour les bacs destinés à la cueillette des ordures.

SECTION II DÉROULEMENT DE LA COLLECTE RÉGULIÈRE DES ORDURES MÉNAGÈRES

5. Aux jours fixés pour la collecte régulière :

- 5.1 les ordures ménagères doivent être obligatoirement déposées dans un bac roulant dédié à leur collecte;
- 5.2 les autres contenants, rebuts et déchets encombrants doivent être accessibles et être déposés à proximité du bac roulant dédié à la collecte des ordures, aussi près que possible de la bordure de la voie publique, à une distance d'au plus

deux mètres du côté du propriétaire, en face de l'immeuble, de façon à ce que les préposés à la collecte puissent les voir de la rue;

5.3 les bacs roulants doivent être placés à une distance d'au moins 0,5 mètres de tout obstacle, être accessibles au camion de collecte et avoir le couvercle pouvant basculer vers la voie publique.

5.4 pour la collecte effectuée de jour, les bacs doivent être déposés à la rue au plus tôt à 17h00 la veille du jour prévu pour la collecte; les bacs vides doivent être enlevés de la rue au plus tard à minuit le même jour que celui de la collecte.

6. Préparation des ordures ménagères lors de la cueillette

- 1° les déchets de table et de cuisine doivent être égouttés et enveloppés;
- 2° la cendre doit être éteinte et refroidie;
- 3° aucun déchet ne doit comporter de partie piquante ou coupante;
- 4° les branches d'un diamètre n'excédant pas cinq centimètres de diamètre et d'une longueur maximale d'un mètre doivent être solidement ficelées en paquets n'excédant pas 25 kilogrammes, maniables par une seule personne et placés près des bacs roulants. Ces dispositions s'appliquent également aux articles trop volumineux pour être mis dans un bac roulant;

7. Matières non recueillies

- 1° les troncs d'arbres, souches, branches, poteaux de bois et autres objets longilignes rigides en bois d'une longueur de un mètre, d'un diamètre de 5 cm ou moins, qui ne sont pas ficelés en ballot;
- 2° les pneus et autres pièces de véhicules automobiles;
- 3° les débris résultant de la construction, de la démolition ou de la réparation de bâtisses ou autres ouvrages;
- 4° certains résidus tels que la terre d'excavation, le béton, le gravier, le sable, le fumier;
- 5° les résidus solides qui ne sont pas déposés dans un bac roulant alors qu'ils devraient l'être;
- 6° les pierres pesant plus de 10 kilos;
- 7° les résidus domestiques dangereux (RDD);

SECTION III

COLLECTE RÉGULIÈRE DES INDUSTRIES, COMMERCES ET INSTITUTIONS (ICI)

8. Les bénéficiaires des industries, commerces et institutions, c'est-à-dire ceux qui utilisent des bacs roulants, doivent répondre aux normes établies à l'article 5.

8.1 Les industries, commerces et institutions qui utilisent des conteneurs sont responsables d'éliminer, à leurs frais, toutes matières résiduelles non prises en charge par la municipalité lors de la collecte régulière. Aucun remboursement ou dédommagement n'est accordé par la municipalité pour le surplus dépassant la limite applicable par collecte.

8.2 Les établissements d'entreprises, les édifices publics ou les industries qui doivent utiliser des conteneurs au lieu des bacs roulants en raison de la

quantité de matières résiduelles produites, doivent assurer la gestion de leurs déchets par une entente avec un entrepreneur privé.

- 8.3 Toute quantité d'ordures générées par les industries, commerces et institutions visées à l'article précédent doit être éliminée hebdomadairement de manière à ce qu'en aucun temps ces matières ne soient éparées sur la propriété ou que des odeurs s'en dégageant ne nuisent au voisinage.
- 8.4 Les conteneurs utilisés par les industries, commerces et autres institutions doivent être fermés hermétiquement, disposés et gardés de façon à ce qu'ils ne soient pas accessibles aux animaux.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

SECTION IV GÉNÉRALITÉS

9. Tout déchet solide au sens du Règlement sur les déchets solides (R..R.Q. 1981, c. Q-2, r. 14), toute ordure, toute matière résiduelle, tout déchet encombrant dont le poids excède 100 kilogrammes et tout déchet de construction qui n'est pas pris en charge par la municipalité lors de la collecte régulière doit être disposé, aux frais du propriétaire ou de l'occupant, et ce, sans remboursement ou dédommagement de la part de la municipalité.

Ces matières doivent être disposées selon leur nature, soit en disposant les matières recyclables, les rebuts et les déchets de construction recyclables, les déchets encombrants et les résidus dangereux aux Éco-centres ou à tout autre site de revalorisation, de récupération ou de traitement appartenant ou gérés par la RGMRM si elle accepte ces matières, ou en disposant les ordures ménagères et autres matières résiduelles aux lieux d'enfouissement sanitaire ou à tout autre site prévu appartenant ou gérés par la RGMRM si elle accepte ces matières.

Aucun remboursement ou dédommagement n'est accordé par la municipalité à ces bénéficiaires.

10. Les déchets de construction peuvent être entreposés temporairement, de façon sécuritaire, mais ils doivent être disposés et éliminés par le propriétaire ou l'occupant dans les 30 jours de la fin des travaux.
11. En tout temps, les bénéficiaires doivent s'assurer que les couvercles des bacs roulants sont fermés afin d'éviter que des mauvaises odeurs ne se répandent.
12. Le propriétaire, gérant, gestionnaire ou autre responsable d'un immeuble doit aviser ses locataires qu'ils doivent déposer leurs ordures dans le conteneur à déchets mis à leur disposition ou qu'ils se sont procurés eux-mêmes.
13. Tout occupant doit disposer de ses résidus domestiques dangereux à un Éco-centre ou à un endroit autorisé par la RGMRM.

14. L'occupant qui désire disposer d'une ordure contenant un réservoir d'halocarbures, tel : un réfrigérateur, un congélateur, un climatiseur, un refroidisseur d'eau, etc... doit :
- a) faire vider un tel appareil de ses halocarbures par une personne compétente et autorisée en la matière, sur lequel elle aura apposé une étiquette certifiant que l'appareil a été vidé de ses halocarbures;
 - b) aller déposer l'appareil dans un Éco-centre autorisé par la RGMRM.

SECTION V GESTES PROHIBÉS

15. Nul ne peut déposer en bordure de la chaussée une ordure contenant un réservoir d'halocarbures tel un réfrigérateur, un congélateur, un climatiseur, un refroidisseur d'eau, etc...
16. Nul ne peut disposer ou se départir de résidus domestiques dangereux ou de matières dangereuses ou toxiques par le biais de la collecte des ordures.
17. Nul ne peut déposer sur une chaussée ou un trottoir des ordures destinées ou non à l'enlèvement de manière à entraver la circulation des automobilistes, des cyclistes ou des piétons, les incommoder ou leur occasionner un dommage.
18. Nul ne peut :
- 1) fouiller dans un bac ou un conteneur;
 - 2) s'approprier des matières résiduelles destinées à la collecte;
 - 3) déposer, jeter ou éparpiller des matières résiduelles dans une voie publique ou privée, un espace public, un terrain vacant ou partiellement construit;
 - 4) brûler ou faire brûler des matières résiduelles à l'intérieur des limites territoriales de la municipalité;
 - 5) déposer des matières résiduelles ou un bac devant l'immeuble d'autrui;
 - 6) placer un bac en bordure d'une chaussée ou d'un trottoir en vue de la collecte, d'un volume différent de ceux indiqués dans le présent règlement;
 - 7) déposer des matières résiduelles dans un bac ou un conteneur de façon à nuire au voisinage par les odeurs qui s'en dégagent;
 - 8) transporter hors d'une unité d'occupation des matières résiduelles afin d'en disposer à un endroit autre que ceux autorisés par le présent règlement;
 - 9) transporter des matières résiduelles d'une unité d'occupation afin d'en disposer dans des réceptacles installés par la municipalité à divers endroits pour l'utilité publique;
19. Nul ne peut placer en bordure d'une voie publique un contenant, un réfrigérateur, une boîte, un coffre ou un autre type de réceptacle muni d'un couvercle, d'une porte ou d'un quelconque dispositif de fermeture, dans lequel une personne pourrait s'introduire et rester enfermée, sans avoir au préalable enlevé le couvercle, la porte ou le dispositif de fermeture.

CHAPITRE IV

APPLICATION DU PRÉSENT RÉGLEMENT

20. L'officier municipal et le contremaître en voirie sont responsables de l'application du présent règlement. À cette fin, ils sont autorisés à visiter l'extérieur d'un immeuble

bénéficiant de la collecte des matières résiduelles afin de vérifier le contenu des bacs qui s'y trouvent et d'établir qu'aucune matière non autorisée n'y a été déposée.

21. L'occupant d'une habitation doit laisser entrer la personne chargée de l'application du présent règlement et lui permettre d'accéder aux bacs qui s'y trouvent et d'y effectuer toutes les manœuvres nécessaires à leur inspection.
22. L'officier municipal et le contremaître en voirie sont autorisés à délivrer, au nom de la municipalité, des constats d'infraction au présent règlement sur tout le territoire de la municipalité.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PÉNALES

23. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique, et de 200\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, l'amende est d'au moins 200 \$ et d'au plus 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 400 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Lorsqu'une infraction à une disposition du présent règlement a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions qu'il y a de jours ou de parties de jour pendant lesquels elle a duré.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

24. L'annexe 1 au présent règlement en fait partie intégrante comme si elle était ici reproduite au long.
25. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, cependant, l'obligation de posséder un bac roulant sera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2014.

Réjean Audet, maire

Isabelle Bournival,
Dir. Générale sec.-trésorière

RÉS. 2014-03-81 ADOPTION RÈGLEMENT 2014-005

Sur proposition de madame Heidi Bellerive appuyée par monsieur Louis Frappier, il est résolu à l'unanimité adoption du règlement intitulé :

« RÈGLEMENT 2014-005
RÈGLEMENT CONCERNANT L'ENLÈVEMENT
ET LA DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES »

Adoptée

AVIS DE MOTION

Un avis de motion est donné par monsieur Sébastien Houle concernant le règlement de location du Centre Communautaire.

RÉS. 2014-03-82 POLITIQUE DE RECONNAISSANCE ET DE SOUTIEN
LOGISTIQUE ET FINANCIER AUX LACS, ORGANISMES ET
AUX INDIVIDUS

Sur proposition de monsieur Sébastien Houle appuyé par monsieur Robert Morais, il est résolu à l'unanimité l'adoption de la nouvelle politique de reconnaissance et de soutien logistique et financier aux lacs, organismes et aux individus valide jusqu'au 31 décembre 2014. La politique sera inscrite au site Web de la municipalité.

Adoptée

Monsieur le maire mentionne que les demandes reçues depuis le mois de janvier seront analysées en mars et avril.

RÉS. 2014-03-83 ACHAT CAISSES ENREGISTREUSES

Sur proposition de monsieur Sébastien Houle appuyé par monsieur Robert Morais, il est résolu à l'unanimité que le maire, Réjean Audet soit mandaté pour procéder à l'acquisition de deux caisses enregistreuses suite à des demandes de soumission. Une caisse enregistreuse sera installée au Bureau d'Accueil Touristique et l'autre au Garage de la Culture.

Adoptée

RÉS. 2014-03-84 AVRIL MOIS DE LA JONQUILLE

CONSIDÉRANT QUE la Société canadienne du cancer est constituée depuis 1938 et qu'elle est reconnue pour ses actions et sa lutte contre le cancer;

CONSIDÉRANT QUE les actions de la Société canadienne du cancer contribuent à l'amélioration de la qualité de vie des nombreuses personnes touchées par cette terrible maladie et rendent possible la lutte contre le cancer;

CONSIDÉRANT QUE le mois d'avril est maintenant le Mois de la Jonquille, et que la Société canadienne du cancer lance annuellement un vaste mouvement de solidarité au Québec pour changer le cours des choses à aider des dizaines de milliers de Québécois et Québécoises dans leur combat;

CONSIDÉRANT QUE la jonquille est le symbole de vie de la Société canadienne du cancer dans sa lutte courageuse que nous menons ensemble contre le cancer;

CONSIDÉRANT QUE soutenir les activités du Mois de la Jonquille, c'est se montrer solidaire envers les proches touchés par la maladie, affirmer son appartenance à un groupe de citoyens qui lutte contre le cancer et unir sa voix à celle de la Société Canadienne du Cancer pour dire que nous sommes « Avec vous. Contre les cancers. Pour la vie. »

CONSIDÉRANT QUE l'argent recueilli pendant le mois de la Jonquille fait une réelle différence et contribue à aider la Société canadienne du cancer à financer des projets de recherche qui sauveront des vies, à offrir de l'information récente et fiable sur le cancer, à fournir des services de soutien à la communauté, à mettre en place des programmes de prévention et à militer activement afin d'obtenir du gouvernement des lois et politiques publiques qui protègent la santé des Québécois et Québécoises;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de madame Rita Deschênes appuyée par madame Heidi Bellerive, il est résolu à l'unanimité :

DE DÉCRÉTER le mois d'avril Mois de la Jonquille.

QUE le conseil municipal encourage la population à accorder généreusement son appui à la cause de la Société canadienne du Cancer.

Adoptée

RÉS. 2014-03-85 APPUI VALORISATION DES MATIÈRES ORGANIQUES DANS LA MRC DE MASKINONGÉ

CONSIDÉRANT qu'un des objectifs du plan d'action 2011-2015, de la politique québécoise de GMR (gestion des matières résiduelles), est de recycler 60% de la matière organique putrescible d'ici 2015 et considérant que les lignes directrices pour la planification régionale de ces PGMR (plan de gestion des matières résiduelles) du MDDEFP (ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs) obligent les municipalités à prévoir des mesures permettant de contribuer à atteindre cet objectif national à savoir : d'ici 2020, bannir la matière putrescible de l'enfouissement (politique québécoise de GMR);

CONSIDÉRANT que les municipalités doivent produire un nouveau PGMR tous les 5 ans, et qu'il faut le faire cette année;

CONSIDÉRANT que déjà dans l'ancien PGMR, il était question d'implanter la collecte à trois voies graduellement dès 2008;

CONSIDÉRANT que les matières compostables composent environ 44% des matières résiduelles et que le gouvernement donne des subventions sur les performances de non-enfouissement aux municipalités;

CONSIDÉRANT que valoriser les MO en région créerait de l'emploi en région;

CONSIDÉRANT qu'il existe actuellement des subventions qui existent pour aider les municipalités à mettre en place des mesures pour la valorisation de MO : PTMOBC (programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage);

CONSIDÉRANT que les sites d'enfouissement ne sont pas en mesure de recevoir des déchets indéfiniment et que cela coûte cher de créer de nouvelles cellules ou « montagnes », ou de garder en bon état celles déjà existantes et en traiter les lixiviats;

CONSIDÉRANT que certaines MO dans les supermarchés, restaurants, sont déjà collectées par des entreprises (Sobbeys, Sanimax) pour être traitées à Montréal ou à Québec et que cela ne crée pas d'emploi chez nous;

CONSIDÉRANT que nous voulons développer un milieu de vie sain et en harmonie avec l'environnement pour nos citoyens :

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Sébastien Houle appuyé par madame Rita Deschênes que notre municipalité est prête à appuyer une étude de faisabilité de valorisation des matières organiques dans la MRC de Maskinongé.

Adoptée

RÉS. 2014-03-86 COLLECTE ET LA VALORISATION DES ENCOMBRANTS

CONSIDÉRANT que valoriser permet de créer plus d'emplois, qui plus est, permet de réintégrer des personnes qui sont éloignées du marché du travail, et qui fait en sorte d'assurer une plus grande pérennité de nos ressources;

CONSIDÉRANT que valoriser permet également à la municipalité de percevoir, du gouvernement, un meilleur retour sur la performance environnementale;

CONSIDÉRANT qu'un meilleur environnement aura un impact positif sur notre communauté;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur Sébastien Houle appuyé par monsieur Louis Frappier, il est résolu à l'unanimité que la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton s'engage à :

- Appuyer Collecte Pro dans sa démarche de mise en place pour la collecte des encombrants et la création d'un centre de valorisation en lien avec les partenaires sociaux économiques du milieu;
- Reconnaître ce centre comme un lieu de valorisation des encombrants sur notre territoire;
- Assumer les coûts de ces services offerts aux citoyens au juste prix à payer;
- Travailler en collaboration avec la coopérative Collecte Pro (entreprise d'économie sociale reconnue par notre CLD) pour la collecte et la valorisation des encombrants;

Adoptée

RÉS. 2014-03-87 PROGRAMME APAVVA

CONSIDÉRANT l'existence du programme À pied, à vélo, ville active de Vélo Québec qui appuie la création de villes actives;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton veut offrir des lieux appropriés, sécuritaires et stimulants pour la pratique de la marche et du vélo à ses citoyens et citoyennes;

CONSIDÉRANT que les décisions prises par la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton en matière d'aménagement du territoire, de sécurité, de loisirs et d'environnement ont une grande influence sur l'utilisation de modes de transport actif par ses citoyens et citoyennes;

CONSIDÉRANT qu'une approche transversale peut contribuer à créer un environnement approprié pour les déplacements actifs pour tous les citoyens et citoyennes;

CONSIDÉRANT que l'administration de la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton désire encourager l'utilisation de modes de transport actif afin de participer à la promotion de la santé et du bien-être des citoyens et citoyennes de son territoire, tout en améliorant son bilan environnemental;

CONSIDÉRANT qu'il est important que la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton assume le leadership d'une municipalité active;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de madame Charline Plante appuyée par monsieur Louis Frappier, il est résolu à l'unanimité que la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton :

- Adhère au programme À pied, à vélo, ville active de Vélo Québec;
- Identifie un répondant À pied, à vélo, ville active dans la municipalité, soit madame Charline Plante;
- Participe à l'évaluation du programme À pied, à vélo, ville active;
- Adopte et fasse la promotion, à l'intérieur de ses champs de compétence, des politiques municipales favorisant l'utilisation des modes de transport actif;
- Mettre en œuvre, dès cette année, des mesures concrètes découlant de cet engagement;
- Fasse un bilan annuel des aménagements réalisés et des politiques adoptées en faveur du transport actif;
- Délègue un responsable pour participer à la formation de Vélo Québec s'il y a lieu.

Adoptée

AFFAIRES NOUVELLES

RÉS. 2014-03-88 FORMATION TECHNIQUE DE GESTION DOCUMENTAIRE ET 5S BUREAU

Sur proposition de madame Rita Deschênes appuyée par madame Charline Plante, il est résolu à l'unanimité que le conseil municipal autorise madame Odette Villemure, secrétaire-réceptionniste à suivre la formation « Techniques de gestion documentaire et 5S bureau » qui aura lieu à la Municipalité de Saint-Étienne-des-Grès au coût d'environ 95.00 \$ selon le nombre d'inscriptions. La date de la formation sera déterminée plus tard.

Adoptée

RÉS. 2014-03-89 ACHAT BILLETS CENTRE D'ACTION BÉNÉVOLE MRC DE MASKINONGÉ

Sur proposition de monsieur Sébastien Houle appuyé par monsieur Robert Morais, il est résolu à l'unanimité que le conseil municipal nomme une personne bénévole et que 4 billets soient achetés au coût de 20.00 \$ chacun pour l'événement du Centre d'Action Bénévole de la MRC de Maskinongé qui se tiendra le 6 avril prochain à Saint-Paulin.

Adoptée

RÉS. 2014-03-90 SOIRÉE DES SOMMETS

Sur proposition de madame Heidi Bellerive appuyée par madame Charline Plante, il est résolu à l'unanimité que le conseil municipal inscrive un bâtisseur à la Soirée des Sommets Desjardins, qui aura lieu le 26 avril 2014, au coût de 300.00 \$ et qu'elle procède à l'achat de quatre billets : deux pour le conseil municipal et deux pour le bâtisseur au coût de 130.00 \$ chacun.

Adoptée

RÉS. 2014-03-91 CONTRAT RENOUVELLEMENT CAPSULES TOURISTIQUES
FRED PELLERIN

Sur proposition de madame Charline Plante appuyée par madame Heidi Bellerive, il est résolu à l'unanimité que le conseil municipal autorise monsieur le maire monsieur Réjean Audet à signer pour et au nom de la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton le contrat pour droits de production pour le renouvellement des capsules touristiques avec Fred Pellerin.

Adoptée

RÉS. 2014-03-92 CONTRAT RENOUVELLEMENT CAPSULES TOURISTIQUES
JEANNOT BOURNIVAL

Sur proposition de monsieur Robert Morais appuyé par monsieur Louis Frappier, il est résolu à l'unanimité que le conseil municipal autorise monsieur le maire monsieur Réjean Audet à signer pour et au nom de la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton le contrat pour droits de production pour le renouvellement des capsules touristiques avec Jeannot Bournival.

Adoptée

RÉS. 2014-03-93 MANDAT COMITÉ 150^E

Sur proposition de madame Charline Plante appuyée par monsieur Sébastien Houle, il est résolu à l'unanimité que le conseil municipal autorise le Comité du 150^e à :

- Ouvrir un compte à la Caisse Desjardins;
- Faire sa gestion financière;
- Faire un état des comptes et des dépenses et être soumis à la vérification par notre vérificateur;
- Transmettre l'évolution à la population par souci de transparence par le biais du Muni-Info ou autres;

Les subventions demandées et reçues pour le Comité du 150^e leur seront transférées. L'argent qui restera sera redonné à la Municipalité.

Adoptée

CHARLINE PLANTE

- Madame Plante mentionne que l'inscription au primaire est terminée. L'école comptera 123 élèves en septembre 2014.

SÉBASTIEN HOULE

- Monsieur Houle mentionne que le 29 mars de 20H30 à 21H30, il y aura 1 heure pour la terre, c'est-à-dire qu'on demande aux citoyens d'éteindre leur lumière.

HEIDI BELLERIVE

- Madame Bellerive mentionne qu'à ce jour, il y a eu 2100 utilisateurs de la patinoire. Mardi le 4 mars, il y aura soirée « Semaine de relâche », elle invite la population.
- Madame Bellerive mentionne qu'un article fait par Yvon Garand dans le Muni-Info pour les 50 ans et plus sera très intéressant.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Soixante-dix-sept personnes assistent à la réunion du conseil. Des questions sont posées sur les sujets suivants :

- Politique de subvention pour l'octroi si 66% des membres
- Obligation des bacs noirs
- Interrogation sur le règlement de zonage
- Interrogation sur le 6 750.00 \$ de musique payé au Floribell

PÉRIODE DE SUGGESTIONS

Des suggestions sont apportées sur les sujets suivants :

- Ajouter le mot « culture » dans la Politique de subvention aux organismes
- Rendre plus sécuritaire la zone piétonnière où l'école primaire

RÉS. 2014-03-94 CLÔTURE DE LA SÉANCE

Sur proposition de monsieur Robert Morais appuyé par madame Charline Plante, il est résolu à l'unanimité la clôture de la séance à 22H00.

Adoptée

Je, Réjean Audet, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Isabelle Bournival
Dir. Générale Sec-trésorière

Réjean Audet, maire